

Circulaire du Gouverneur Général, du 8 mars 1855

Qui publie une décision du Ministre de la guerre du 15 février 1855, relative à la police et à la propriété des cimetières musulmans.

**8 mars 1855**

Monsieur le Préfet, jusqu'à ce jour les cimetières musulmans sont restés en dehors de l'action des maires dans les communes constituées, et c'est par ce motif qu'ils ont été distraits des concessions domaniales faites aux communes de plein exercice par l'arrêté du 3 décembre 1853, rendu en exécution des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848.

On avait à cet égard interprété d'une manière trop absolue les dispositions des arrêtés organiques sur l'administration des indigènes. M. le Ministre de la guerre vient d'en fixer la véritable portée, par dépêche du 15 février dernier, n°111, dans laquelle son Excellence s'exprime ainsi :

*« Je n'admets pas qu'il soit exact de dire que l'action des maires dans les communes constituées ne s'étend pas aux cimetières musulmans. Je ne vois aucune raison plausible de leur retirer la police de ces cimetières. La population musulmane des villes est soumise, au même titre que celle appartenant à d'autres nationalités et à d'autres cultes, aux formalités et garanties prescrites par les lois et règlements, en ce qui concerne les déclaration de décès, leur constatation, les permis d'inhumation ; toutes choses qui sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale ; On ne comprendrait pas que cette compétence cessât à la porte du cimetière musulman et qu'une autre autorité que celle du maire veillât à la police de cette enceinte »*

En conformité des prescriptions de M le Ministre de la guerre, il y a lieu :

1. De restituer à l'autorité municipale la police des cimetières musulmans.
2. D'attribuer la propriété de ces cimetières aux communes constituées.

Je vous invite à donner les ordres pour assurer l'exécution de la première mesure, et de m'adresser sous bref délai des propositions régulières pour la concession à faire aux communes constituées des cimetières musulmans, par application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 novembre 1848. Ces propositions devront être établies conformément à mes précédentes instructions, c'est-à-dire, dans la même forme que les propositions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 3 décembre 1853.